République Française Département de la Corrèze Commune de LIGINIAC Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le

ID : 019-211911300-20210407-A2021002-AR



Le Maire de la Commune de LIGINIAC

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à l a motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 421-1 et 5 du code de justice administrative ;

Vu l'article R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 930/2016 du 24 mars 2016, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Considérant que le bâtiment K de l'ITEP appartenant à MSA SERVICES LIMOUSIN est désaffecté

ARRETE

Article 1:

L'établissement suivant sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant :

Intitulé de l'établissement : Bâtiment K, ITEP de Liginiac

Sis: 2 rue de l'ITEP, 19160 Liginiac;

Article 2:

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal (conformément à l'article R 123-52 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté de fermeture fixe le cas échéant la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution).

Article 3:

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie sera affichée en mairie et une copie sera transmise au préfet ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Liginiac le 07 avril 2021 Le Maire, Frédéric BIVERT

Le Maire :

> certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

> informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification.